

**EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000**  
**Article R 414-19 du CE**  
**Documents, programmes, projets, manifestations et intervention soumis à une évaluation d'incidences**  
**En LIMOUSIN**

**ENTREE THEMATIQUE**

Thèmes	Sous-thèmes	Projets concernés	Réglementation applicable	Listes locales (LL) et nationale (LN)	Périmètre géographique justifiant l'Evaluation des incidences Corrèze Arrêté préfectoral du 9-04-13	Périmètre géographique concerné par l'Evaluation des incidences Creuse Arrêté préfectoral du 19-12-2013	Périmètre géographique concerné par l'Evaluation des incidences Haute Vienne Arrêté préfectoral Du 14-04-2013	Service instructeur	Description détaillée des projets concernés (à faire apparaître dans une bulle qd on sélectionne les activités de la colonne B)	Autorité administrative décisionnaire	Avis consultatif	Service instructeur	Formulaire Simplifié	
Forêt	Coupe extraordinaire	Les coupes extraordinaires réalisées hors cadre d'un plan simple de gestion faisant l'objet d'une demande auprès des services du Centre Régional De la Propriété Forestière	L 312-5 du code forestier	LL 1 Item n°1 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Centre Régional de la Propriété Forestière	<p><b>Il s'agit des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupes de bois pour la consommation rurale et domestique, sous réserve que l'abattage reste l'accessoire de la production forestière du propriétaire et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.</li> <li>- Coupes nécessaires en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence.</li> <li>- Coupes réalisées en cas de sinistres de grande ampleur constatés par arrêté du ministre chargé des forêts.</li> </ul>	CRPF	DDT	Centre Régional de la Propriété Forestière	Formulaire simplifié spécifique	
		Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative	L 222-5 du code forestier: abrogé par ordonnance du 26 janvier 2012 et remplacé par L 312-9 et L 312-10	LN Item n°10	Projet situé à l'intérieur d'une forêt localisée en site Natura 2000	Projet situé à l'intérieur d'une forêt localisée en site Natura 2000	Projet situé à l'intérieur d'une forêt localisée en site Natura 2000	DDT	<p><b>Cela concerne</b> l'ensemble des coupes réalisées sur des propriétés forestière soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en sont pas dotées.</p> <p><input type="checkbox"/> Ne sont pas concernés par cet item:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre.</li> <li>- Les événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence.</li> <li>- Les sinistres de grande ampleur constatés par arrêté du ministre chargé des forêts</li> </ul>	Préfet de département	Centre régional de la propriété forestière	DDT	Formulaire simplifié spécifique	
		Reboisement	Les boisements et reboisements soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que les mesures transitoires au titre de la réglementation des boisements	L 126-1, R 126-1 et R 126-7 du code rural	LN Item n°2 LL 1 Item n°2 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT	<p><b>Cela concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière.</li> <li>- Les productions d'essences forestières (sapins de Noël).</li> <li>- Des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire et lorsque le département a chargé la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements.</li> </ul>	Préfet de département	Sans objet	DDT	Formulaire simplifié spécifique
		Premier boisement	Premiers boisements au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 hectares,	Sans objet	LN Item n°3 LL2 Item n°27 Corrèze, Item n°3 Haute-Vienne, Item n°28 Creuse	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 pour les sites suivants : Abîmes de la fage, Moulin de Vignols, Vallées de la Cère et Tributaires, ZPS plateau de Millievaches, ZPS Gorges de la Dordogne, Landes des monédières Landes et zones humides de Haute Vézère, Tourbières de Négarioux Maisagne, forêt de la Cubesse, gorges de la Vézère autour de Treignac, Pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, Landes et pelouses serpenticoles du sud Corrèzien, Haut- vallée de la Vienne Ruisseau De Neuvic.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Haute-Vienne et Corrèze : Conseil départemental Creuse : DDT	<p><input type="checkbox"/> A titre d'information, l'item 3 de la LN porte sur les études d'impact au cas par cas avec réalisation d'une évaluation d'incidence pouvant concerner les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.</p>	Préfet de département	Chambre d'agriculture	Haute-Vienne et Corrèze : Conseil départemental Creuse : DDT	Formulaire simplifié spécifique
	Défrichement dans un massif boisé	Les défrichements dans un massif boisé d'une superficie supérieure au seuil fixé par le préfet dans le département, soumis à autorisation : -Creuse: supérieure à 0,01 hectares -Corrèze: supérieure à 4 hectares. -Haute-Vienne: supérieure à 4 hectares	L 341-3 du nouveau code forestier	LL1 Item n°3 dans les trois départements LL2 Item n°32 Creuse	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT	<p><input type="checkbox"/> Pour rappel, sont également soumis à évaluation d'incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défrichements soumis à étude d'impact au cas par cas portant sur une superficie totale inférieure à 25 hectares.</li> <li>- Les défrichements soumis à enquête publique.</li> <li>- Les défrichements qui ont pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée : a) Carrière faisant l'objet d'une autorisation. b) Carrière soumise à enregistrement. c) Carrière Soumises à déclaration.</li> </ul> <p><b>Définition du défrichement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.</li> <li>- Toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.</li> </ul> <p><b>Ne constituent pas un défrichement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis.</li> <li>- Les opérations portant sur les royaumes, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.</li> <li>- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans.</li> <li>- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.</li> </ul>	Préfet de département	Sans objet	DDT	Formulaire simplifié spécifique	
	Coupe et abattage	Les coupes et abattages soumis à déclaration :	L 130-1 du code de l'urbanisme	LL 1 Item n°4 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT	<p><b>Cela concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupes et abattages situés dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit.</li> <li>- Coupes et abattages dans tout espace boisé classé.</li> <li>- La délibération prescrivant l'élaboration plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, des coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies et de plantations d'alignement.</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Pour rappel sont dispensées de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupes et abattages réalisés en application des dispositions du livre I du code forestier (articles L111-1 jusqu'à L179-1 du code forestier).</li> <li>- Coupes et abattages réalisés en application d'un plan simple de gestion agréé.</li> <li>- Coupes et abattages réalisés en application d'un règlement type de gestion agréé.</li> <li>- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.</li> </ul>	Préfet de département	ABF	DDT	Formulaire simplifié spécifique	

	Voie forestière	Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers	Sans objet	LL2 Item n°25 en Corrèze, Item n°24 en Creuse, Item n°1 en Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	
	Dépôt de bois	Création d'une place de dépôt de bois lorsque elle nécessite une stabilisation du sol.	Sans objet	LL2 Item n°26 en Corrèze, Item n°25 en Creuse Item n°2 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	
	Document de gestion forestière	Les documents de gestion forestière sous réserve des dispenses prévues par l'article L-11 du code forestier	L 4 du code forestier:abrogé par ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 et remplacé par L 122-3 du nouveau code forestier.L 11 du code forestier: abrogé par ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 et remplacé par L 122-7 et L 122-8 du nouveau code forestier.	LN Item n°9	Forêt située en site Natura 2000	Forêt située en site Natura 2000	Forêt située en site Natura 2000	Pour les documents d'aménagement : DDT	Cela concerne : -Les documents d'aménagement. -Les plans simples de gestion pour les forêts privées d'une surface d'un seul tenant supérieure à un seuil départemental (entre 10 et 25 hectares). <input type="checkbox"/> Pour rappel, une dispense est prévue pour les opérations d'exploitation et les travaux, lorsque le propriétaire dispose d'un de ces documents: - Un document de gestion conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés: - Une directive d'aménagement des bois et forêts. - Un schéma régional d'aménagement des bois et forêts. - Un schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers.	Pour les documents d'aménagement : Ministre (forêts domaniales) ou Préfet de département (forêts soumises au régime forestier)	DDT		
	Document départemental de gestion agricole et forestier	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier (remplacés en Limousin par le PRAD approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril)	L 112-1 du code rural	LN Item n°7	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	DRAAF et Conseil régional	La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a instauré la mise en place du PRAD ( plan régional de l'agriculture durable), en remplacement du DGEAF ( documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier). Pour autant, tant que le plan régional n'est pas validé, le DGEAF reste en vigueur en tant qu'outil de planification des espaces agricoles et forestiers.	PRAD : Préfet de Région et Conseil régional	PRAD : Collectivités locales, Chambres d'agricultures, Comité de massif	PRAD : DRAAF et Conseil régional	
Eau et milieu aquatique	Police de la navigation	Les arrêtés de police de la navigation	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 (Abrogé par Décret n°2013-253 du 25 mars 2013).	LL1 Item n°5 dans les trois départements	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne Vallée de la Dordogne, ZPS Gorges de la Dordogne Haute vallée de la Vienne.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Vallée du Taurion et affluents, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, Haute vallée de la Vienne, ZPS Plateau de Millevaches Réseau hydrographique de la Haute Dronne.	DDT		Préfet de Département	Fédération départementale de pêche Fédération départementale déléguaire de pratiques sportives ( Canoe...) Marie EDF (...) DREAL DCCSPP	DDT	
	Plan gestion des cours d'eau	Les plans de gestion des cours d'eau soumis à autorisation d'exécution	L 215-15 du code de l'environnement	LL1 Item n°6 dans les trois départements	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : vallée de la Vézère d'Uzerche à la Limite départementale Corrèze-Dordogne. Vallée de la Dordogne, ZPS Gorges de la Dordogne Haute vallée de la Vienne.	Projet situé sur tout l'ensemble du département.	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Vallée du Taurion et affluents, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, Haute vallée de la Vienne, Forêt d'Espagne, Réseau hydrographique de la Haute Dronne.	Services environnement des collectivités territoriales	<input type="checkbox"/> Pour information, une plan de gestion peut comprendre : -Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrent.  Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte : -Les interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur -Les interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés -Les opérations s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations -Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles, telles que le curage sur les cours d'eau, si l'entretien n'a pas été réalisé par le propriétaire. Le curage est limité aux objectifs suivants : a)Remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments qui remette en cause les usages prévus au II de l'article L. 211-1, C'est à dire : -Satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. -Satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines également exercées. b)Lutter contre l'eutrophisation. c)Aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.	Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes	Sans objet	Services environnement des collectivités territoriales	
	Pêches électriques et Pêches exceptionnelles	Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation	L 436-9 du code de l'environnement	LL1 Item n° 21 Corrèze, Item n°20 Creuse, Item n° 20 Haute-Vienne	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Haute vallée de la Vienne Ruisseau de la région de Neuvic, Vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, Vallée de la Dordogne, Vallée de la montagne vers Gimel.	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000, sur les sites suivants: Vallée du Taurion et affluents, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, Haute vallée de la Vienne, Forêt d'Espagne, Réseau hydrographique de la Haute Dronne.	DDT	Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation permettant la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et assurant leur sauvetage, dénombrement, reproduction, repeuplement, remédier aux déséquilibres biologiques.	Préfet de Département	ONEMA En Corrèze en plus la fédération départementale de pêche	DDT	
	ICPE soumis à déclaration avec plan d'épandage ou rejets dans milieux naturels	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles prévoient un plan d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans le milieu naturel	L 512-8 du code de l'environnement	LL1 Item n°7 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 pour les sites suivants : Abîmes de la fage, Moulin de Vignols, Vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS Gorges de la Dordogne, Landes des Monédières, Landes et zones humides de Haute Vézère, Tourbières et fonds tourbeux de bonfond et Péret-Bel-Air, Tourbières de négarioux Malsagne, Forêt de la Cubesse, Gorges de la Vézère autour de Treignac, Pelouses calcaïques et forêt du causse corrézien, Landes et pelouses serpentinicoles du sud corrézien	Projet situé sur une commune dont une partie au moins du territoire est situé en zone Natura 2000.	Projet situé à l'intérieur des sites Natura 2000 et de leur bassin versant restreint cartographié en annexes 1, 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral : Vallée du Taurion et affluent, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluent, Haute vallée de la Vienne, Réseau hydrographique de la Haute Dronne	Préfecture	1) Concerne les installations exploitées (usines, ateliers, dépôts, chantiers) détenues par toute personne( physique ou morale, publique ou privée), qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.  2) Concerne l'ensemble des exploitations de carrières (les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles) qui n'exploitent pas les substances citées à l'article L.111-1 du code minier : -Houille, lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée. Des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, graphite, diamant. -Sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs. -Alun, sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux. -Bauxite, de la fluorine. -Fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane, zirconium, molybdène, tungstène, hafnium, rhénium. -Cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, étain, indium. -Cérium, scandium et autres éléments des terres rares. -Niobium, tantalé. -Mercure, argent, or, platine, métaux de la mine du platine. -Hélium, lithium, rubidium, césium, radium, thorium, uranium et autres éléments radioactifs. -Soufre, sélénium, tellure. -Arsenic, antimoine, bismuth. -Gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques. -Phosphates. -Béryllium, gallium, thallium.  Un décret pris en conseil d'état fixe la nomenclature des installations soumises au régime de déclaration : <a href="http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1">http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1</a>	Sans objet	Sans objet	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique

ICPE	Carrières	Exploitation de carrières soumises à déclaration	R 511-9 du code de l'environnement (rubrique 2510 -5 et 2510 -6)	LN Item n°16	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Préfecture	<p><b>Cela concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.</li> <li>- Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits,</li> <li>ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m<sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> </ul>	Sans objet	Sans objet	Préfecture	
	Stations de transit	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration	R 511-9 code de l'environnement (rubriques 2516-2 et 2517)	LN Item n°17	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Préfecture	<p><b>Cela concerne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filtrés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, avec une capacité de transit supérieure à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>-Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 15 000m<sup>3</sup> et 75 000m<sup>3</sup></li> </ul>	Sans objet	Sans objet	Préfecture	
	Déchetterie aménagée	Les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration	R 511-9 du code de l'environnement (rubrique 2710-2)	LN Item n°18	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Préfecture	<p><b>Cela concerne</b> la collecte de déchets non dangereux, avec un volume de déchets compris entre 100 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> présents dans l'installation.</p>	Sans objet	Sans objet	Préfecture	
	ICPE soumis à enregistrement	ICPE soumis à procédure d'enregistrement	L 512-7 du code de l'environnement	LN Item n°29	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Préfecture	<p>-Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Un décret pris en conseil d'état fixe la nomenclature des installations soumises au régime de l'enregistrement :</p> <p><a href="http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18028/1">http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18028/1</a></p>	Sans objet	Sans objet	Préfecture	
Mines	Travaux miniers	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation	L 541-30-1 et R 541-65 du code de l'environnement	LN Item n°20	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	Projet situé en site Natura 2000	DREAL	<p><b>Cela concerne</b> les exploitations d'installations de stockage de déchets inertes soumises à autorisation administrative.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Ne sont pas concernés par cet item:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation.</li> <li>- Les installations où les déchets inertes entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.</li> <li>- L'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.</li> </ul> <p><b>Définition de « déchets inertes » au sens de la directive 1999/31/CE :</b> les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.</p>	Préfet de département	Sans objet	DREAL	
									<p><input type="checkbox"/> <b>Pour information, par substances mentionnées, on entend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Houille, lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée. Des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, graphite, diamant.</li> <li>-Sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs.</li> <li>-Alun, sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux.</li> <li>-bauxite, de la fluorine.</li> <li>-Fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane, zirconium, molybdène, tungstène, hafnium, rhénium.</li> <li>-Cuir, plomb, zinc, cadmium, germanium, étain, indium.</li> <li>-Cérium, scandium et autres éléments des terres rares.</li> <li>-Niobium, tantal.</li> <li>-Mercure, argent, or, platine, métaux de la mine du platine.</li> <li>-Hélium, lithium, rubidium, césium, radium, thorium, uranium et autres éléments radioactifs.</li> <li>-Soufre, sélénium, tellure.</li> <li>-Arsenic, antimoine, bismuth.</li> <li>-Gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques.</li> <li>-Phosphates.</li> <li>-Béryllium, gallium, thallium.</li> </ul> <p><b>Par stockage souterrain, son entend :</b></p> <p>La création, les essais, l'aménagement et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>* En cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à l'évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent.</p>	Sans objet	Mairie Exploitant ds la mine	DREAL	
	Travaux d'entretien sur pont et viaduc	Réparation ou renforcement de la structure des ponts et viaducs	Sans objet	LL2 Item n°28 Corrèze, Item n°29 Creuse Item n°4 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants :			DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	
	Travaux sur tunnel Ferroviaire	Les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant	Sans objet	LL2 Item n°28 Corrèze, Item n°29 Creuse Item n°4 Haute-Vienne	Haute vallée de la Vienne, Ruisseau de la région de Neuvic, Vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne, Vallée de la Dordogne, Vallée de la montagne vers Gimel, Abîmes de la fage, Moulin de Vignols, vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevalches, ZPS gorges De la Dordogne.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	
	Travaux sur parois rocheuses et cavités	Travaux ou aménagements sur les parois rocheuses ou des cavités souterraines	Sans objet	LL2 Item n°29 Corrèze, Item n°30 Creuse Item n°5 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants :			DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	
	Travaux sur installation de câbles et lignes	Installation de lignes ou câbles souterrains	Sans objet	LL 2 Item n°31 Corrèze	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000			DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'Evaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique	

Patrimoine bâti												
Travaux en site inscrit	Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable	L 341-1 et R 341-9 du code de l'environnement	LL1 Item n°8 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT	<p><b>Cela concerne :</b></p> <p>1)Travaux réalisés en site inscrit subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir.</p> <p>2)Travaux subordonnés à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol tenant lieu de déclaration préalable des sites inscrits:</p> <p>2-1 -<b>Les lotissements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les lotissements portant création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement.</li> <li>- Les lotissements situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement doivent faire l'objet d'un permis d'aménagement.</li> </ul> <p><b>En revanche sont exclus de toute déclaration préalable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle</li> <li>- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office</li> <li>-Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.</li> <li>-Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire.</li> <li>-Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.</li> <li>-Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contigue.</li> <li>-Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.</li> <li>-Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques.</li> <li>-Les détachements de terrains.</li> </ul> <p>2-2-Terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le permis d'aménager impose le respect des normes d'urbanisme pour les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs.</li> <li>- Les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible</li> </ul> <p>3 )<b>Sont exclus de toute déclaration préalable :</b> les travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions.</p>	Préfet de département	Architecte des bâtiments de France	DDT	Formulaire simplifié spécifique
Travaux sur immeubles classés Ou inscrits	Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation et à déclaration	L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine	LL1 Item n°9 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Abîmes de la fage, Moulin de Vignols, Vallée de la Cère et Tributaires, ZPS gorges de la Dordogne.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 sur les sites suivants : Tourbière de la source de ruisseau des Dauges, Mine de Chabannes et souterrains des monts d'ambazac, Vallée de la Taurion et affluents, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, Forêt d'Espagne, ZPS Plateau de Millevaches.	DDT	<p><b>Cela concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque.</li> <li>-Les travaux soumis à permis de construire, de démolir, d'aménager ou à déclaration préalable au titre des autorisation de construire</li> </ul>	Préfet de département	Architecte des bâtiments de France	DDT	Formulaire simplifié spécifique
Fouille archéologique	Les fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à autorisation	L 531-1 du code du patrimoine	LL 1 Item n°22 Corrèze, Item n°21 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.		Projet situé à l'intérieur d'un site Natura 2000.	DRAC		Le ministre de la culture (direction de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie). Le préfet de la région	CNRA (site d'intérêt national) et CIRA (fouilles s'inscrivant dans un cadre régional)	DRAC	Formulaire simplifié spécifique
Unité touristique nouvelle	Les projets de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles soumises à autorisation	L 145-11 du code de l'urbanisme	LN Item n°5	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	DDT	<p><b>Cela concerne</b> la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles est soumise à autorisation pour les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.</p>	Préfet coordonnateur de massif ou Préfet de département	Commission spécialisée du comité de massif ou commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites	DDT	Formulaire simplifié spécifique
Carte communale	Les cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements	L 124-1code de l'urbanisme, L 414-4 code de l'environnement	LN Item n°2	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	DDT		Conseil municipal et préfet de département	Multiples	DDT	Formulaire simplifié spécifique
Constructions nouvelles soumises à permis de construire	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme :  Par principe, l'ensemble des constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Toutes les constructions nouvelles qui sont dispensées de formalités (colonne à droite) ou font l'objet d'une déclaration préalable ne seront pas soumises à permis de construire. (voir item sur les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable).	R.421-1 du code de l'urbanisme	LL1 Item n°10 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	DDT ou Maire	<p><b>Cela concerne les constructions nouvelles dispensées de formalités</b> (sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement, où on applique le régime du permis de construire) :</p> <p>1) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres. -Une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés. -Une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés.</p> <p>2) Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés : - Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet. - Dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas. - Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. - Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés.</p> <p>3) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.</p> <p>4) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés.</p> <p>5) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts.</p> <p>6) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 (soumises à déclaration préalable) : -clôtures situées dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique (visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres : L. 621-30 du code du patrimoine), dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. -clôtures situées dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement. - Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme (L. 123-1-5). - Dans une commune où le conseil municipal ou l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.</p> <p>7) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12 (voir ci-dessus au 6), ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.</p> <p>8) Le mobilier urbain</p> <p>9) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière</p> <p>10) Les terrasses de plain-pied</p> <p>11) Les plates-formes nécessaires à l'activité agricole</p> <p>12) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés</p> <p>13) Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1 : - Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine visible ( en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; - Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ) - Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ; - Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ; - Dans une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.</p>	Maire	Sans objet	DDT ou Maire	Formulaire simplifié spécifique
Urbanisme	Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (non couvertes par un plan local d'urbanisme ou carte communale)							<p><b>Cela concerne :</b></p> <p>1)Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres. -Une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés. -Une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés.</p> <p>2)Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions qui suivent et dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés : a) Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet. b) Dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas. c) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. d) Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.</p>				

	Construction nouvelle soumise à déclaration préalable		R 421-9 du code de l'urbanisme	LL1 Item n°10 dans les trois départements				<p>3) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres.</li> <li>- Une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés.</li> <li>- Une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés.</li> </ul> <p>4) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts.</p> <p>5) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres.</p> <p>6) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts.</p> <p>7) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'exécède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière.</p> <p>8) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Puissance inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts.</li> <li>b) Puissance supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.</li> </ul> <p>9) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.</p>	Maire	Sans objet	DDT ou Maire	Formulaire simplifié spécifique
	Travaux, installation et Aménagement soumis à permis d'aménager	Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager lorsqu'ils ne sont pas situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme	R 421-19 alinéa a, b, c, d, e, g, h, i du code de l'urbanisme	LL 1 Item n°11 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	<p><b>Cela concerne :</b></p> <p>a) Les lotissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portant création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement.</li> <li>- Situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement.</li> </ul> <p>b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.</p> <p>c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.</p> <p>d) La création ou l'agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable.</li> <li>- De villages de vacances classés en hébergement léger.</li> </ul> <p>e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements.</p> <p>g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.</p> <p>h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares.</p> <p>j) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares.</p>	Maire	Sans objet	DDT ou Maire	Formulaire simplifié spécifique
	Travaux, installation et aménagement soumis à déclaration préalable	Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme	R 421-23 alinéa a, c, e, j, k du code de l'urbanisme	LL1 Item n°11 dans les trois départements	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	<p><b>Cela concerne :</b></p> <p>a) Les lotissements autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lotissements portant création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement.</li> <li>- les lotissements situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement.</li> </ul> <p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de moins de vingt personnes ou de moins de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.</li> <li>- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de moins de 10 % le nombre des emplacements.</li> </ul> <p>e) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités,</p> <p>j) L'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage et lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs</p> <p>k) Les aires d'accueil des gens du voyage</p>	Maire	Sans objet	DDT ou Maire	Formulaire simplifié spécifique
Énergie et télécommunication	Éolien	Éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres	Sans objet	LL2 Item n°30 Corrèze, Item n°31 Creuse Item n°6 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000, pour les sites suivants : Abîmes de la fage, Moulin de Vignols, Vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS gorges de la Dordogne, Landes des monédières, Landes et Zones humides de Haute Vézère, Tourbières et fonds tourbeux de Bonfond et Péret-bel-air, Tourbières de Négarioux Malsagane, Forêt de la cubesse, Gorges de la Vézère autour de Treignac, Pelouses Calcoicoles et forêt du causse corrézien, Landes et pelouses serpentinicoles du sud Corrèzien, Haute Vallée de la Vienne.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	DDT sur l'évaluation des incidences Natura 2000	Sans objet	Sans objet	DDT sur l'évaluation des incidences Natura 2000	
Hydraulique		Les autorisations de travaux et les modifications de règlements d'eau relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994	LL1 Item n°13 Corrèze, n°12 Creuse, n°12 Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000, pour les sites suivants: Haute vallée de la Vienne, Vallée de la Vézère à la limite départementale Corrèze-Dordogne Vallée de la Dordogne, ZPS gorges de la Dordogne.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet sur les cours d'eau traversant les sites suivants : Vallée du Taurion et affluents, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, Haute vallée de la Vienne, Réseau hydrographique de la Haute Dronne.	DDT	Préfet de département	Avis des communes, de l'État	DDT	

	Introduction d'espèces	Introduction dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles, ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées soumise à autorisation.	II) du L 411-3 du code de l'environnement, arrêté du 2 mai 2007	LL1 Item n° 14 Corrèze, Item n° 13 Creuse et Haute-Vienne	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000	DDT	<p>L'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour :</p> <p>1) Tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la nature et celui du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.</p> <p>Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>Ludwigia pepioides</i>.</p> <p>- <i>Ludwigia grandiflora</i> - <i>Ludwigia pepioides</i>.</p> <p>2) Tout spécimen de l'une des espèces animales désignées par l'autorité administrative :</p> <p>Article R432-5 du code de l'environnement :</p> <p>Poissons : le poisson-chat, la perche soleil.</p> <p>Crustacés : le crabe chinois, et les espèces d'écrevisses autres que : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanche, écrevisse à pattes grêles.</p> <p>Grenouilles : les espèces de grenouilles autres que : grenouille des champs, grenouille agile, grenouille ibérique, grenouille d'Homorat, grenouille verte de Linné, grenouille de Lessona, grenouille de Perez, grenouille neuse, grenouille rousse, grenouille verte de Corse</p> <p>Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vivants :</p> <p>Mammifères : Wallaby de Bennett, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Cerf sika, Castor canadien, Rat musqué, Ragondin, Rat surmulot, Lapin américain.</p> <p>Toutes espèces de scuriidés sauf les deux espèces suivantes : — marmotte — écureuil roux.</p> <p>Oiseaux : Erimature rousse, bis sacré, Bernache du Canada, Oulette d'Égypte, Perruche à collier</p> <p>Reptiles : toutes les espèces appartenant aux genres suivants : <i>Chrysemys</i> spp, <i>Pseudemys</i> spp, <i>Trachemys</i> spp, <i>Graptemys</i> spp, <i>Clemmys</i> spp</p> <p>Amphibiens : Xénope lisse, Grenouille Taureau, Grenouille verte de Bedriaga, Grenouille verte des Balkans</p> <p>Toutefois, des spécimens vivants de l'espèce Cerf sika peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020, dans les enclos au sens du 1° de l'article L. 424-9 du code de l'environnement et dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial formés de terrains clos au sens du même article.</p> <p>Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales :</p> <p><i>Acacia dealbata</i>, <i>acer negundo</i>, <i>Alanthus altissima</i>, <i>Ambrosia artemisiifolia</i>, <i>Amorpha fruticosa</i>, <i>Aster lanceolatus</i>, <i>Aster novi-belgii</i>, <i>Azolla filiculoides</i>, <i>Baccharis halimifolia</i>, <i>Bidens frondosa</i>, <i>Buddleja davidii</i>, <i>Campylopus introflexus</i>, <i>Carpobrotus edulis</i>, <i>Carpobrotus acinaciformis</i>, <i>Cortaderia selkiana</i>, <i>Elodea canadensis</i>, <i>Elodea nuttallii</i>, <i>Elodea callitrichoides</i>, <i>Fallopia japonica</i>, <i>Fallopia sachalinensis</i>, <i>Impatiens glandulifera</i>, <i>Impatiens parviflora</i>, <i>Lagarosiphon major</i>, <i>Lemna minuta</i>, <i>Ludwigia pepioides</i>, <i>Ludwigia grandiflora</i>, <i>Myrica phyllon aquaticum</i>, <i>Paspalum dilatatum</i>, <i>Paspalum distichum</i>, <i>Senecio inaequidens</i>, <i>Solidago canadensis</i>, <i>Solidago gigantea</i></p>	Préfet de département	Chambre départementale de la agriculture Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	DDT	
Patrimoine Naturel	Dégrogation concernant la destruction des milieux naturels	La délivrance de dérogations concernant la destruction des milieux naturels pour les interdictions relatives aux mesures de protection des espèces protégées	L 411-2 code de l'environnement 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement	LL 1 Item n° 15 Corrèze, n° 14 Haute-Vienne et Creuse	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	DREAL ou DDT	<p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p> <p>2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</p> <p>4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>a) La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;</p> <p>a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;</p> <p>b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;</p> <p>c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;</p> <p>d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;</p> <p>e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.</p> <p><input type="checkbox"/> Pour en savoir plus :</p> <p>Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national : - Arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l' Arrêté du 15 septembre 1982. - Arrêté du 31 août 1995. - Arrêté du 14 décembre 2006.</p> <p>Liste des insectes protégés sur le territoire national : - Arrêté du 23 avril 2007</p> <p>Liste des mollusques protégés sur le territoire national - Arrêté du 23 avril 2007</p> <p>Liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national : - Arrêté du 8 décembre 1988 , Arrêté du 20 décembre 2004,</p> <p>Liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national : - Arrêté du 19 novembre 2007</p> <p>Liste des écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire : - Arrête du 21 juillet 1983 et Arrêté du 18 janvier 2000.</p> <p>Listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire : - Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.</p> <p>Liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire : - Arrêté du 23 avril 2007</p> <p>Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France : - Arrêté du 09 juillet 1999 modifié par arrêté du 27 mai 2009</p> <p>Liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national : - Arrêté du 19 novembre 2007</p> <p>- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p>	Préfet de département	NPN (éventuellement CSRPN)	DREAL ou DDT	
	Travaux, construction, installation en parc national et réserve naturelle	Les travaux, constructions ou installations soumises à autorisation et situés au sein d'un parc national ou d'une réserve naturelle	L 331-4 (1° et 2° du I) L 331-5 à L 331-6, L 331-14, L 332-6, L 332-9 L 341-7, L 341-10 du code de l'environnement	LN Item n° 8	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	DDT ou Mairie	<p>Au sein d'une réserve naturelle :</p> <p>a) Les autorisations spéciales portant modification de l'état des lieux ou à leur aspect dans une réserve naturelle qui fait l'objet durant la période de quinze mois où l'autorité administrative notifie au propriétaire son intention de constituer une réserve naturelle.</p> <p>b) Les autorisations spéciales portant modification ou destruction des territoires classés en réserve naturelle dans leur état ou dans leur aspect.</p> <p>c) Modification apportée à l'état des lieux ou à l'aspect pendant un délai de douze mois, à compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement (autorisation spéciale).</p> <p>d) Les monuments naturels ou les sites détruits ou modifiés, dans leur état ou leur aspect par autorisation spéciale.</p>	Maire	Sans objet	DDT ou Mairie	

	Plans départementaux des sports de Nature	Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	L 311-3 du code du sport	LL 1 Item n°16 Corrèze, Item n°15 Creuse et Haute-Vienne	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Conseil départemental	Ce plan intègre également le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	Conseil départemental	DDCSPP Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et collectivités territoriales	Conseil départemental	
	Épreuve sportive non motorisée	Les épreuves, concentrations ou manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou à déclaration  <b>Corrèze</b> : évaluation d'incidences au delà d'un seuil de 1500 participants (organisateur et spectateurs). <b>Haute-Vienne</b> : évaluation d'incidences au delà d'un seuil de 1500 participants (organisateur et spectateurs) <b>Creuse</b> : aucun seuil dérogatoire fixé.	R 331-6 à R 331-34 et L 331-2 du code du sport	LL1 Item n°20 Corrèze, Item n°19 Creuse et Haute-Vienne	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Préfecture	<b>Cela concerne :</b> 1)Une manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée. 2)Les épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. 3)Toute manifestation sportive se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences si (critères cumulatifs) : -Elle se déroule dans le respect du code de la route et qu'elle n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle. -Elle n'est soumise à aucun horaire fixé à l'avance ou classement (en fonction de la vitesse ou d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours). -Elle réunit plus de : - 75 piétons - 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés - 25 chevaux ou autres animaux	DDCSPP	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	
	Épreuve sportive motorisée	Les épreuves, concentration, manifestations sportives motorisées soumises à autorisation ou à déclaration :	R 331-6 à R 331-34 et L 331-2 du code du sport	LL1 Item n°20 Corrèze, Item n°19 Creuse	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000		Préfecture	<b>Cela concerne :</b> 1)Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. 2) Les manifestations (regroupement de véhicules terrestres à moteur visant à présenter un sport mécanique, de manière organisée pour le spectateur) comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours". 3) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ( l'item n°24 de la liste nationale, ci dessous, met en place une évaluation d'incidences pour les manifestations de véhicules organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique) 4) Les manifestations publiques de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.  <input type="checkbox"/> Pour information, on entend par : -Circuit: itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. -Terrain: espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement. -Parcours: itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage est considérée comme une manifestation.	DDCSPP Commission départementale de la sécurité routière	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	
	Épreuve sportive motorisée	Les manifestations sportives soumises à autorisation, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 sont dispensées d'une évaluation des incidences	R 331-18 à R 331-34 du code du sport	LN Item n°24	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture	<b>Cela concerne :</b> 1) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ( l'item n°24 de la liste nationale, ci dessous, met en place une évaluation d'incidences pour les manifestations de véhicules organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique) 2) Les manifestations (regroupement de véhicules terrestres à moteur visant à présenter un sport mécanique, de manière organisée pour le spectateur) comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours". 3)Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. 4) Les manifestations publiques de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.  <input type="checkbox"/> Pour information, on entend par : -Circuit: itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. -Terrain: espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement. -Parcours: itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage est considérée comme une manifestation.	DDCSPP Commission départementale de la sécurité routière	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	
	Épreuve sportive motorisée	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros	R 331-6 à R 331-17 du code du sport	LN Item n°22	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture	<b>Cela concerne :</b> 1)Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. 2)Toute manifestation sportive se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique lorsque (critères cumulatifs) : -elle se déroule dans le respect du code de la route et qu'elle n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle. -Elle n'est soumise à aucun horaire fixé à l'avance ou classement (en fonction de la vitesse ou d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours). -Elle réunit plus de : - 75 piétons - 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés - 25 chevaux ou autres animaux	DDCSPP Commission départementale de la sécurité routière	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	
	Manifestation sportive récréative ou culturelle à but lucratif	Les manifestations sportives récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée	R 331-4 code du sport	LN Item n°26	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture		Préfet de département	DDT Maire du lieu de rassemblement	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique
	Homologation de circuits	Homologation de circuits	R 331-37 du code du sport	LN Item n°23	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture	<b>Cela concerne</b> les circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations.  <input type="checkbox"/> Pour information, on entend par : -Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles. -Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule. -Démonstration : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.	DDT Commission départementale de sécurité routière	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	
	Rassemblement festif à caractère musicale	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration	Article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 : abrogé et remplacé par l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure.	LN Item n°25	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture	<b>Cela concerne :</b> -Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'état, tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants.  -Ne concerne pas cet item: les manifestations soumises à déclaration dans un souci de tranquillité ou de salubrité publique.	DDT Maire du lieu de rassemblement	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique	

	Travaux dans une grotte	Les travaux devant être réalisés dans une grotte et conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation.	L 111-8 du code de la construction	LL1 Item n°23 Creuse		Projet situé sur l'ensemble du département		DDT	Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente	Préfet de département	Sans objet	DDT	Formulaire simplifié spécifique
	Création de chemins	Création de chemins ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Sans objet	LL2 Item n°33 Creuse		Projet situé sur l'ensemble du département		DDT sur l'Évaluation des incidences Natura 2000		Collectivités locales	Sans objet	DDT sur l'Évaluation des incidences Natura 2000	Formulaire simplifié spécifique
	Création d'héliport	Création ou modification d'héliport soumise à autorisation :	Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	LL1 Item n°17 Corrèze, Item N°16 Creuse et Haute-Vienne	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Préfecture	Cela concerne : 1)Les héliports ouverts à la circulation aérienne publique 2)Les héliports destinés à un usage restreint 3)La création d'héliports spécialement destinés au transport public à la demande.	Préfet de département	DDT Autorité militaire Aviation civile	Préfecture	
	Fonctionnement d'un aéroport	Conditions d'atterrissage et décollage en montagne d'un aéroport, ailleurs que sur un aéroport	Arrêté du 12 juillet 1963	LL1 Item 24 Corrèze	Projet situé sur l'ensemble du département			Préfecture		Préfet de département	DDT Chef de district aéronautique Chef de secteur de la police de l'air	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique
	Manifestation sur aéroport à usage privé	autorisation d'un aéroport à usage privé pour les évolutions d'aéronefs, constituant une manifestation publique régulièrement autorisée :	R 131-3, D 233-8 du code de l'aviation civile	LL1 Item n°18 Corrèze, Item n° 17 Creuse et Haute Vienne	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.	Préfecture	Cela concerne : -L'utilisation exceptionnelle d'un aéroport à usage privé pour les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics soumises à une autorisation préalable. -Les arrêtés autorisant l'utilisation exceptionnelle d'aéronef, pour une durée limitée à la manifestation, si l'aéroport n'a pas fait l'objet d'une autorisation antérieure.	Préfet de département avec l'accord du Propriétaire	DDT	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique
Aérien	Manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance	Manifestations aériennes de grandes importance soumises à autorisation :	R 131-3 et L 133-1 code aviation civile	LN Item n°28	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Préfecture	Cela concerne : 1)Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics et répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : - exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avion de combat à réaction. - Exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de volige - Exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes. - Plus de quinze présentations en vol successives. 2-Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitués : - existence d'un emplacement déterminé accessible au public. - Evolutions d'un ou plusieurs aéronefs effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public. - Appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. 3-Activités constituant des manifestations aériennes : 1)Les salons aéronautiques comportant des présentations en vol. 2)Les fêtes aériennes. 3)Les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol. 4)Les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée. 5)Les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol. 6)Les cascades aériennes. 7) Toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aéroport privé. [ ] Pour information les activités ne constituant pas des manifestations aériennes ( exempté d'évaluation d'incidence) sont : 1)Les manifestations privées de faible importance, c'est-à-dire manifestation qui n'a pour spectateurs que des personnes liées à la raison sociale ou familiale de l'organisateur (sans appel au public ni risque prévisible de pénétration de public sur le site) . 2)Les défilés aériens militaires. 3)Les évolutions spectaculaires d'aéronefs pouvant attirer des curieux (pas d'intention d'offrir un spectacle public). 4)Les baptêmes de l'air effectués par un transporteur aérien public titulaire d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien, ou de titres équivalents, sans appel au public émanant de lui-même ou d'un tiers organisateur. 5)Les vols de publicité aérienne, notamment par banderoles. 6)Les ascensions de ballons captifs. 7)Les compétitions ou rassemblements aéronautiques sans présentation en vol lorsqu'ils ne font pas l'objet d'appel au public, même s'ils sont largement signalés dans la presse spécialisée et font l'objet de reportages et de comptes rendus. 8)Les présentations au sol d'aéronefs et de matériel aéronautique. 9)Le saut occasionnel et isolé d'un parachutiste, d'un parapentiste ou d'un groupe homogène, si l'ensemble des conditions suivantes est satisfait : a) l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique. b) l'activité aéronautique a une faible importance par rapport à l'objet du rassemblement. c) les tiers ne courent pas de risques majeurs dus à l'évolution. d) aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité. * en revanche le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive reste soumise à autorisation.	Préfet de département.	DDT Autorité militaire Aviation civile	Préfecture	Formulaire simplifié spécifique
	Manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance	Manifestations aériennes de faibles ou moyenne importance soumises à autorisation :	Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes	LL1 Item n°19 Corrèze, n°18 Creuse et Haute-Vienne	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département.	Projet situé sur l'ensemble du département.	Préfecture	Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitués : - existence d'un emplacement déterminé accessible au public. - Evolutions d'un ou plusieurs aéronefs effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public . - Appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.  -Manifestations de moyennes importance : manifestations ne répondant pas aux caractéristiques des grandes manifestations aériennes ( voir item concernant les manifestations de grande importance soumises à autorisation ), mais qui exigent une coordination établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales sur avis des autorités, lorsqu'il y a ou qu'il peut y avoir un risque d'interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination.  -Manifestations de faibles importance : manifestations ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes et sans coordination.  Activités constituant des manifestations aériennes : 1)Les salons aéronautiques comportant des présentations en vol. 2)Les fêtes aériennes. 3)Les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol. 4)Les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée. 5)Les rassemblements aéronautiques avec présentations en vol. 6)Les cascades aériennes. 7)Toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aéroport privé.  Activités ne constituant pas des manifestations aériennes ( exempté d'évaluation d'incidence) : 1)Les manifestations privées de faible importance, c'est-à-dire manifestation qui n'a pour spectateurs que des personnes liées à la raison sociale ou familiale de l'organisateur (sans appel au public ni risque prévisible de pénétration de public sur le site) . 2)Les défilés aériens militaires. 3)Les évolutions spectaculaires d'aéronefs pouvant attirer des curieux (pas d'intention d'offrir un spectacle public). 4)Les baptêmes de l'air effectués par un transporteur aérien public titulaire d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien, ou de titres équivalents, sans appel au public émanant de lui-même ou d'un tiers organisateur. 5)Les vols de publicité aérienne, notamment par banderoles. 6)Les ascensions de ballons captifs. 7)Les compétitions ou rassemblements aéronautiques sans présentation en vol lorsqu'ils ne font pas l'objet d'appel au public, même s'ils sont largement signalés dans la presse spécialisée et font l'objet de reportages et de comptes rendus. 8)Les présentations au sol d'aéronefs et de matériel aéronautique. 9)Le saut occasionnel et isolé d'un parachutiste, d'un parapentiste ou d'un groupe homogène, si l'ensemble des conditions suivantes est satisfait : a) l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique. b) l'activité aéronautique a une faible importance par rapport à l'objet du rassemblement. c) les tiers ne courent pas de risques majeurs dus à l'évolution. d) aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité.  * en revanche le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive reste soumise à autorisation.	Préfet de département.	DDT Autorité militaire Aviation civile	Préfecture	FS

Agriculture	Documents départementaux de gestion agricole et forestier	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier	L 112-1 code rural	LN Item n°7	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	PRAD : DRAAF	La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a instauré la mise en place du PRAD ( plan régional de l'agriculture durable), en remplacement du DGEAF( documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier). Pour autant, tant que le plan régional n'est pas validé, le DGEAF reste en vigueur en tant qu'outil de planification des espaces agricoles et forestiers.	PRAD : Préfet de Région	PRAD : Collectivités locales, Chambres d'agriculture, Comité de massif	PRAD : DRAAF	
	Délimitation de l'aire géographique pour la production viticole	Les délimitations d'aires géographiques de production concernant une production viticole	L 641-6 du code rural	LN Item n°13	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé à l'intérieur du site Natura 2000	Inao	Cela concerne la délimitation de l'aire géographique de production des activités viticoles faisant l'objet d'appellation d'origine contrôlée.	Ministre de l'agriculture et Ministre chargé de la consommation	Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires	Inao	
	Traitement aérien	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable, à l'exception des cas d'urgence	-Article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 : abrogé par Arrêté du 31 mai 2011 -L 253-1 du code rural	LN Item n°14	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	DRAAF	Cela concerne les traitements aériens à base de produits phytopharmaceutiques	Préfet de Département	Sans objet	DRAAF	
	Zone de lutte contre les moustiques	Délimitation d'aire de lutte contre les moustiques	Article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;	LN Item n°15	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	Projet situé sur l'ensemble du département	ARS		Préfet de Département	Sans objet	ARS	
Intérêt général	Déclaration d'intérêt général	Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général	L 151-36 à L 151-40 et L 211-7 du code de l'environnement	LL 1 Item n°23 Corrèze, Item n°22 Creuse	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000		Préfecture	<b>Cela concerne :</b> <b>1)Domaine agricole ou forestier (L 151-36) :</b> a) Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection. b) Travaux de débroussaillage des terrains: dans les zones où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés le conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. c)Entretien des canaux et fossés. d) Irrigation, épandage, comatage et limonage. e)Les travaux de débordage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois. <b>2)Domaine de l'eau (L211-7) :</b> Les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, exécutés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant : a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. c) L'approvisionnement en eau. d) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. e) La défense contre les inondations et contre la mer. f) La lutte contre la pollution. g) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines. h) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. i) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. j) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. k) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats Mixtes	Sans objet	Préfecture	
	Déclaration d'utilité publique	Les projets soumis à déclaration d'utilité publique, à l'exclusion de ceux relatifs à la protection des captages d'eau	L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	LL1 Item n°21 Creuse		Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.		Préfecture	La déclaration d'utilité publique concerne les expropriations d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers concernant les opérations d'aménagement sur des terrains privés.	-Ministre compétent pour les opérations les plus importantes -Préfet de département pour les opérations moins importantes.	Sans objet	Préfecture	
	Occupation domaine public	Occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation	L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques	LN Item n°21	Domaines publics situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Domaines publics situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Domaines publics situés en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000	Préfecture		Préfet de département, sauf dispositions particulières (collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics)	Sans objet	Préfecture	